



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Réalisation d'une voie verte entre la Chapelle-sur-Erdre et Blain (44-Loire-Atlantique)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2026/DREAL/N° SDR-26-AG-02 du 17 mars 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°011363/KKP relative au projet de réalisation d'une voie verte entre la Chapelle-sur-Erdre et Blain (44-Loire-Atlantique) déposée par la Communauté de communes d'Erdre et Gesvres et considérée complète le 30/03/2026 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la catégorie n°6c.) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement « Infrastructures routières (les ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures routières doivent être étudiés au titre de cette rubrique) / Construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 kilomètres » ;
- qui consiste à réaménager une ancienne voie ferrée (linéaire initial de 26,8 km dont les équipements ferroviaires comme les voies, les ballasts, les passages à niveau ont été déposés en 1954 pour devenir un chemin de randonnées utilisé ponctuellement par les agriculteurs) entre les communes de La Chapelle-sur-Erdre et de Blain pour créer sur 23,2 km une voie verte destinée aux mobilités durables (vélos, piétons, cavaliers) ; les travaux porteront sur 15,2 km, les autres tronçons (11,6 km) seront laissés dans leur état existant (chemins agricoles et voie verte) ; la commune de La Chapelle-sur-Erdre a réhabilité sa portion sur environ 3,7 km en 2020 qui ont été exclus du linéaire totale de 26,8 km de l'ancienne voie ferrée ; le projet comprend la réhabilitation d'ouvrages hydrauliques comme les fossés et la préservation de milieux naturels ; aucune démolition ne sera effectuée ;
- selon les tronçons, la piste de la voie verte adoptera six profils transversaux combinant des largeurs, des revêtements et des accotements différents selon les modalités suivantes :
 - Profil large sans zone humide (2 696 ml) : formé d'une voie verte de 3 m d'enrobés et 1 m d'accotement empierré permettant la pratique équestre sur sol souple ;
 - Profil réduit en raison de contraintes d'emprises (arbres, végétation) (8 189 ml) : formé d'une voie verte de 2 m d'enrobés et 1,5 m d'empierrement ;
 - Profil réduit en raison de zones humides en accotements (2 072 ml) : formé d'une voie verte de 3 m d'enrobés avec fossés, avec intervention minimale en accotements (Sections où des zones humides ont été identifiées en accotement ;
 - Profil chemin agricole bi-bande (2 235 ml) : formé de deux bandes d'enrobés de 1,5 m de large, interrompues d'une bande empierrée de 1 m ;
 - Profil chemin agricole ou voie verte déjà aménagé sans intervention (8 710 ml) ;
 - Profil randonnée sans intervention (1 192 ml) ;
- les travaux d'une durée d'environ 14 mois consisteront en l'aménagement de la voie selon les six profils possibles, la sécurisation des intersections, la réhabilitation des ouvrages existants (ponts, ouvrages hydrauliques, murets, galeries techniques, garde-corps), le curage, la réfection des fossés maçonnés pour le drainage et la mise en valeur paysagère et patrimoniale d'éléments du parcours (restauration, renforcement de haies bocagères, préservation d'ouvertures visuelles, identification pédagogique à l'aide de panneaux informatifs des vestiges ferroviaires) ; des secteurs existants de la voie dont la végétation n'est pas entretenue régulièrement devront faire l'objet de taille et de débroussaillage ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- le projet de voie verte concerne les communes de Treillières, de Vigneux-de-Bretagne, de Notre-Dame-des-Landes, de Fay-de-Bretagne couvertes par le PLUi de

la communauté de communes d'Erdre et Gesvres (CCEG) approuvé le 07/11/2024 ainsi que la commune de Blain dont le PLU a été approuvé le 03/07/2024 ; le tracé de la voie verte est concerné par des secteurs Agricoles (A) et Naturels (N) dans ces documents ; quelques secteurs sont concernés par des zones urbanisées (U) ; le dossier indique les éléments spécifiques identifiés dans ces documents et concernés par le projet (espaces boisés classés, haies et/ou alignement d'arbres, arbres remarquables, zones humides) ;

- sur un terrain de type « chemin » implanté sur une ancienne voie de chemin de fer utilisé par les cyclistes et les piétons et occasionnellement par les engins agricoles ; les profils actuels de revêtements sont de type « enrobé/route » sur des pistes existantes, des chemins agricoles carrossables (grave non traitée – GNT composé de graviers et de sables), des chemins terre-pierre enherbés ouverts et entretenus et des chemins terre-pierre enherbés partiellement fermés par la végétation ; le linéaire du projet intercepte neuf cours d'eau ;
- le projet est concerné par la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 (ZNIEFF) (520620013) « Bocage humide et landes relictuelles au sud de Notre-Dame-des-Landes » et la ZNIEFF de type 2 (520120039) « Zone bocagère relictuelle d'Héric et de Notre Dame des Landes » ; les zones NATURA 2000 les plus proches se trouvent à 4 km au nord pour le site de la « Forêt de Gâvre » (FR5212005) et à 1,5 km au sud pour le site des « Marais de l'Erdre » (FR5212004) ; en dehors de tout autre périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé humaine ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- un diagnostic des enjeux écologiques sur un cycle biologique complet a été réalisé en 2023 et 2024 ; une étude pédologique de délimitation des zones humides a été réalisée en mars et avril 2024 ;
- concernant les incidences sur la biodiversité : les emprises ferroviaires sont concernées par des habitats remaniés sur des sols constitués de remblais ; les talus ferroviaires sont majoritairement occupés par des fourrés arbustifs ou des formations boisées et des haies ; au niveau de l'aire d'étude élargie, certains accotements sur terrains naturels accueillent des milieux humides oligotrophes, abritant des espèces patrimoniales (le Jonc à feuilles variées et la Serratule des teinturiers) ; un diagnostic phytosanitaire a été réalisé et a permis d'identifier les arbres remarquables, ceux présentant des vulnérabilités racinaires, des colonisations par des espèces invasives, des maladies, les arbres morts, les arbres dangereux, etc ; la présence d'habitats favorables à l'avifaune est confirmée par les inventaires qui ont permis d'identifier de nombreuses espèces d'oiseaux, notamment forestières, sur l'ensemble du cycle biologique ; les enjeux sont notamment moyen à fort pour 10 espèces présentes dans l'aire d'étude ; 7 espèces de chiroptères ont été recensées sur le site ; 37 arbres seront abattus pour des raisons sécuritaires au niveau du périmètre élargi ; la totalité des arbres à cavités présentant des enjeux pour les chiroptères seront conservés ; concernant les amphibiens, certaines espèces comme le Triton palmé et la Salamandre tachetée se reproduisent au niveau de deux secteurs inondés qui seront aménagés avec un

cheminement sur un platelage bois posé sur des structures de pieux battus dans le sol ou sur des rondins ; concernant les reptiles, en tant que corridor, le site est favorable à plusieurs espèces dont la Vipère aspic ; les profils projetés dans le cadre du projet ont été adaptés aux enjeux environnementaux afin d'éviter un maximum d'impact comme l'abattage d'un faible nombre d'arbres qui seront tous examinés par un écologue avant leur abattage afin de vérifier l'absence d'enjeux sur les chiroptères et les insectes saproxyliques ; les travaux les plus impactants comme les débroussaillages et les abattages seront réalisés en dehors des périodes les plus sensibles pour les espèces faunistiques soit entre le 1^{er} septembre et le 30 octobre ; des barrières anti-intrusions pour la petite faune seront mises en place à proximité des milieux sensibles afin d'éviter le déplacement d'individus vers la zone de chantier jusqu'à la fin des travaux ; des gîtes pour la petite faune et la faune du bâti, des nichoirs seront installés le long de la voie ; des mesures de suivi pendant le chantier et en phase exploitation (à N+1, N+5 puis N+10, N+20 et N+30) sont présentées dans le dossier ;

- concernant les incidences sur les eaux pluviales : la surface artificialisée existante correspondant à la structure ancienne de la voie ferrée totalise 161 304 m² ; le projet créera 37 506 m² de surface d'enrobé sur cette emprise ; les eaux pluviales seront gérées avec les dispositifs existants le long de l'ancienne voie de chemin de fer ; sur les sections faisant l'objet d'une intervention, une étude de perméabilité sera réalisée et pourra conduire à ajuster les profils mis en œuvre ; de nombreux fossés maçonnés sont présents le long du tracé ferroviaire et ne remplissent plus leur fonction de drainage en raison d'un état colmaté ou dégradé ; ils seront remis en état (curage et réfection des maçonneries) afin d'assurer une évacuation efficace des eaux pluviales, limiter les phénomènes de stagnation et préserver la stabilité des talus en remblais ou en déblais ; les tronçons où les fossés sont manquants ou n'existent plus seront recréés, afin de garantir le bon écoulement des eaux depuis la plateforme de l'ancienne voie ferrée ; sur les sections faisant l'objet d'une imperméabilisation la plus large, les accotements seront décompactés et enherbés afin de favoriser l'infiltration des eaux de ruissellement ;
- concernant les incidences sur les zones humides : la voie traverse plusieurs zones humides pré-localisées par le réseau partenarial des données sur les zones humides (données 2023) et identifiées dans le PLUi de la CCEG ; elles sont notamment localisées en bordure des cours d'eau ou sur le plateau sur des sols argileux (prairies humides) ; la délimitation n'est pas exhaustive sur le critère sol en particulier sur les secteurs de zones humides pré-localisés qui seront évités par les aménagements ; les emprises centrales correspondant aux anciens équipements ferroviaires ont été remaniées et ne possèdent pas d'élément floristique et/ou pédologique fiables caractéristique de la présence de zone humide (passage en remblai sur des zones humides potentielles et passage en déblai sur certains secteurs avec accumulation d'eau) ; les fossés de drainage et des cunettes abritent une mégaphorbiaie qui n'est pas à considérer comme une zone humide au sens de la loi sur l'eau (IV du R. 211-108 du Code de l'environnement) vu qu'elle est située dans des « *infrastructures créées en vue du traitement [...] des eaux pluviales ou des eaux de drainage* » ; quelques espèces floristiques caractéristiques ont été relevées sur 754 ml de secteurs de voie inondée sans qu'elles couvrent des surfaces suffisantes pour attester la présence de zones humides floristiques ; réparti en plusieurs portions situées entre les fossés et la partie centrale au niveau de l'accotement, un linéaire totalisant 1 490 ml présente des caractéristiques pédologiques de zone humide sur

des secteurs qualifiés de « perturbés » au droit des anciens tracés de la voie ferrée ; les profils adaptés à la présence de zones humides sur les bas côté seront utilisés sur les secteurs identifiés soit en ne réalisant aucune intervention (évitement) soit en réduisant la largeur de l'aménagement de manière à éviter les secteurs humides ; ces mesures permettent au projet d'éviter les zones humides identifiées en périphérie de la voie centrale ;

- concernant les incidences sur les paysages : le projet est majoritairement concerné par des paysages ruraux et, ponctuellement, par des paysages urbains au niveau de la traversée du bourg de Treillières ; un diagnostic des éléments patrimoniaux (gares et autres anciens bâtiments ferroviaires, ponts, ouvrages hydrauliques...) a été réalisé ; certains ponts, ouvrages hydrauliques et vestiges ferroviaires (murets, galeries techniques, caniveaux) feront l'objet de restauration des maçonneries, de remise en état ou du remplacement des garde-corps métalliques, ainsi que de la sécurisation des structures ; la plupart des intersections correspondants aux traversées des routes départementales et communales feront l'objet de signalétique directionnelle, d'avertissement et de ralentissement ; les croisements avec des chemins ruraux et des accès agricoles feront l'objet d'une signalétique spécifique pour limiter les conflits d'usage ; certaines haies bocagères seront renforcées avec des essences locales ; le patrimoine naturel, ruisseaux, vallons, zones humides et boisements sera mis en avant par des dispositifs de signalétique pédagogique ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de réalisation d'une voie verte entre la Chapelle-sur-Erdre et Blain (44-Loire-Atlantique) déposé par la Communauté de communes d'Erdre et Gesvres est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté de communes d'Erdre et Gesvres et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 4 mai 2026

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Sophie LAVIGNE

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisés à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.